



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services
Publics et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2025 - 1726

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20250926-2025-1726-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2025

NOMENCLATURE : 6 - 4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING P7 DU STADE BOLLAERT-DELELIS A LENS, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'en raison de la manifestation «RACING
CROSS DE LENS» organisée par le Racing Coeur de
Lens, le samedi 11 octobre 2025 il est indispensable
pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon
déroulement de cette manifestation, de régler le
stationnement des véhicules, sur le parking P7 du Stade
Bollaert Delelis à Lens.

ARRETE

Le samedi 11 octobre 2025 de 06 heures à 14 heures et selon l'avancement de la manifestation,
les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Pour le bon déroulement de la manifestation, le stationnement sera strictement interdit
sur le parking P7 du stade Bollaert-Delelis et réservé exclusivement aux participants. A cet endroit
le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les participants devront respecter le code de la route pour les parties du parcours
ouvertes à la circulation routière. Les signaleurs devront être porteurs de gilet haute visibilité et muni
de préférence de panneaux type K10.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs) et sera affiché à l'Hôtel de Ville,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26/09/2025



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE